

Règlement : Performance énergétique des bâtiments des communes – Bonus « +10 % »

Accompagner les communes dans des travaux de performance énergétique de leurs bâtiments – Bonus « +10 % »

1- Cible

Les projets de **rénovation, restructuration, réhabilitation, changement de destination...** (ou toute autre formule utilisée par les MOA) de bâtiments existants portés par les communes et EPCI, et financés dans le cadre de la dotation territoriale.

Sont exclus :

- Les bâtiments neufs.
- Tous les projets pour lesquels les travaux sont démarrés (tranche ferme ou tranche indicative) à la date du vote du présent règlement.

2- Critères techniques d'éligibilité à la bonification

Les travaux engagés sur le bâtiment doivent permettre un **gain énergétique théorique de – 40 % en énergie finale avant/après travaux** réalisés majoritairement sur l'enveloppe du bâti.

Le gain énergétique est calculé en énergie finale sur les 5 usages : chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, éclairage, auxiliaires de ventilation et de distribution, par rapport à une année de référence représentative dans les 5 dernières années.

Il est préconisé de traiter un minimum de 2 postes de travaux sur l'enveloppe parmi les postes toiture/ murs/menuiseries/plancher bas.

A la demande des Communes et EPCI, le Département pourra mobiliser ses partenaires afin de dispenser un premier conseil sur le projet (cette prestation n'a pas vocation à remplacer un audit énergétique).

3- Dépense subventionnable / Taux / Seuil / Plafond

Dépense subventionnable :

Montant total HT des travaux du projet de bâtiment présenté en dotation territoriale.

Taux : 10 % du montant total HT des travaux

Plafond de subvention : 100.000 € / projet dans la limite de 2 projets/ commune /an

4- Durée du dispositif et caducité des aides

La demande de bonification doit être faite avant fin 2025, et la demande de versement dans la limite de caducité de l'aide telle que notifiée (cf. règlement départemental en vigueur).

5- Demande de subvention et demande de versement de la subvention

La demande de subvention ainsi que la demande de versement se fait auprès de la Maison du Département.

Pièces à fournir à la demande de subvention :

- Le dossier de demande de subvention type pour le bâtiment, comprenant en annexe le formulaire bonification à la performance énergétique
- L'audit énergétique produit par le MOE ou le BET

Le Département se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Pièces à fournir à la demande de versement de la subvention :

Attestation du maître d'ouvrage certifiée par le maître d'œuvre d'une réalisation effective des postes de travaux permettant de justifier les objectifs de performance énergétique du bâtiment.

Le Département se réserve le droit de demander des documents complémentaires.

La bonification est versée en une fois au solde de l'opération.